

**Bruxelles, le 4 décembre 2014
(OR. en)**

16498/14

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0045 (CNS)**

**FISC 222
ECOFIN 1159**

RAPPORT

de: la présidence
au: Conseil

n° doc. préc.: 16120/1/14 FISC 218 ECOFIN 1108
n° prop. Cion: 6442/13 FISC 28 ECOFIN 112 - COM(2013) 71 final

Objet: Proposition de directive du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée
dans le domaine de la taxe sur les transactions financières
- État d'avancement des travaux

1. Les délégations trouveront en annexe un rapport de la présidence sur l'état des travaux concernant la proposition visée en objet qui sera présenté au Conseil le 9 décembre 2014.
2. Ce rapport tient compte des observations reçues des délégations et a été présenté au Comité des représentants permanents le 3 décembre 2014.

RAPPORT DE LA PRÉSIDENTENCE

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport vise à faire le point, à la fin de la présidence italienne, des progrès accomplis concernant le projet de directive établissant un système commun de taxe sur les transactions financières (TTF), en vue de son adoption dans le cadre d'une coopération renforcée, et à présenter le point de vue de la présidence sur la manière dont les travaux consacrés à ce dossier pourraient se dérouler au Conseil.

II. PROGRÈS ACCOMPLIS

2. Compte tenu de l'importance que les États membres participants et non participants attachent au projet visant à introduire la TTF dans les États membres participants¹ d'une manière harmonisée, la présidence italienne a toujours placé ce dossier parmi ses priorités et a mené les travaux au sein du Conseil d'une manière transparente.
3. Les travaux techniques menés sous la présidence italienne se sont inspirés de la déclaration commune des ministres de dix États membres participants, qui a été diffusée lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 6 mai 2014 et portait principalement sur les points importants suivants:
 - a) les États membres participants déclaraient vouloir créer un régime d'imposition harmonisé des transactions financières, collaborer avec les États membres non participants et mettre au point des solutions viables;
 - b) la mise en œuvre de la TTF devrait être progressive et concerner, dans un premier temps, les transactions portant sur les actions et sur certains produits dérivés, les étapes suivantes devant être abordées une fois que leur impact économique aura été dûment pris en compte;
 - c) les États membres souhaitant instituer une taxation pour d'autres produits qui ne sont pas concernés d'emblée par une mise en œuvre progressive, afin de maintenir des impôts existants, seraient autorisés à le faire.

¹ À ce jour, onze États membres participent à cette coopération renforcée. BE, DE, EE, ES, FR, EL, IT, AT, PT, SI et SK.

4. Le groupe "Questions fiscales" (Fiscalité indirecte) a tenu trois réunions (15 juillet, 7 octobre et 2 décembre 2014), afin d'examiner la proposition de la Commission de manière plus approfondie et de discuter des solutions qui pourraient être apportées aux problèmes demeurant en suspens.
5. À la suite des consultations qui ont eu lieu avec les délégations des États membres, la présidence italienne a concentré ses efforts sur les questions ci-après, qui ont été longuement débattues lors des réunions du groupe "Questions fiscales" (Fiscalité indirecte):
 - a) la définition des types de transactions (catégories de produits financiers) qui seraient visées par la TTF lors de la première phase;
 - b) la recherche d'un accord sur le principe (ou les principes) de base de l'imposition, qui s'appliqueraient à toute la structure de la TTF; et.
 - c) l'analyse des méthodes de collecte de la TTF, telles qu'elles sont exposées dans le rapport élaboré pour la Commission européenne.
6. La présidence a soumis un rapport au Conseil ECOFIN du 7 novembre², dans lequel elle expose en détail les principales questions qui demeurent en suspens et qu'il convient de résoudre pour avancer vers un compromis.
7. Les progrès accomplis concernant la TTF sont également décrits dans le rapport ECOFIN adressé au Conseil européen des 18 et 19 décembre 2014³.

III. SUITE DES TRAVAUX

8. La présidence estime que l'importance du projet TTF demeure évidente et qu'il conviendrait de continuer à orienter les travaux vers la recherche d'un compromis global concernant la TTF. Cela représenterait une avancée sans précédent, réalisée par un groupe de onze États membres adhérant à un objectif commun dans ce domaine.

² Doc. 14949/14 FISC 181 ECOFIN 1001.

³ Doc. 16034/14 FISC 214 ECOFIN 1100.

9. En ce qui concerne la suite des travaux, la présidence estime qu'il conviendrait de prendre en considération les éléments suivants:
- En ce qui concerne le champ d'application de la TTF, si des progrès ont été accomplis vers une convergence de vues des États membres concernant le champ d'application de la TTF pour les transactions sur les actions, des questions essentielles, telles que le champ d'application de la TTF pour les produits dérivés ainsi que les principes d'imposition pour les transactions sur les actions et sur les produits dérivés, ne sont pas encore réglées. Pour ce qui est des transactions sur les actions, la présidence a examiné les catégories de produits financiers devant relever de la définition des actions. Les États membres participants ont souligné qu'il était opportun que les transactions sur les actions de sociétés cotées en bourse relèvent du champ d'application de la TTF. Une solution a été proposée pour les transactions sur les actions de sociétés non cotées, afin de répondre aux préoccupations exprimées par certains États membres en rapport avec leur système d'imposition et de permettre aux autres États membres de les taxer dans le cadre de la directive⁴.
 - Il convient de poursuivre encore les travaux sur le champ d'application des transactions sur les produits financiers dérivés. La présidence s'est attachée principalement à définir les catégories de produits dérivés qui seront soumises à la TTF lors de la première phase. Même si aucun compromis n'a encore pu être dégagé, on est parvenu à une meilleure compréhension de certaines questions cruciales⁵.
 - En ce qui concerne les principes d'imposition sous-jacents à la future TTF (principes de résidence et/ou du lieu d'émission), il conviendra de poursuivre la réflexion sur leur application⁶.
 - Lors des travaux qui seront menés ultérieurement sur le texte de compromis relatif à la TTF, il conviendra également de s'intéresser aux aspects particuliers d'un éventuel mécanisme de collecte de la TTF.
10. Bien qu'il soit nécessaire de poursuivre les travaux, en particulier en ce qui concerne les questions susmentionnées, les États membres participants n'ont eu de cesse de confirmer qu'ils s'accordaient à reconnaître la nécessité de procéder à une mise en œuvre progressive de la TTF. Cela leur permettra, avant d'élargir le champ d'application de la TTF, d'évaluer l'impact économique réel de cette taxe sur les marchés.

⁴ Voir doc. 14949/14 FISC 181 ECOFIN 1001, point 11.

⁵ Voir doc. 14949/14 FISC 181 ECOFIN 1001, points 13 à 17.

⁶ Voir doc. 14949/14 FISC 181 ECOFIN 1001, points 18 à 23.

11. La présidence estime qu'il existe une base solide permettant de réaliser de nouveaux progrès en vue d'une adoption rapide de la TTF et encourage la future présidence à poursuivre les travaux d'une manière transparente et inclusive, tout en accordant à ce dossier un attention au niveau politique, le cas échéant, afin que les États membres participants puissent parvenir facilement à un accord sur la taxation des transactions financières dans les délais impartis.
-